

régime dotal et la communauté qu'il fallait opter; c'était entre la communauté et la séparation. Le régime dotal, ouvrage de la convention, était, en lui-même, hors de cause dans une question où il ne s'agissait que de fixer l'état des parties qui n'avaient pas fait de convention.

40. Réduite à ces termes, la lutte n'était pas possible; la séparation est trop peu en harmonie avec les lois du mariage pour qu'on pût l'ériger en droit commun (1). Le mariage est une société de deux personnes. Qu'y a-t-il donc de plus naturel que de soumettre au régime de la société, les biens dont elles sont propriétaires? Est-ce que la vie commune n'a pas pour conséquence la mise en commun de leur industrie, la confusion de tout le mobilier, la communauté des épargnes, comme des acquêts faits en commun? La séparation des biens, produit de ce relâchement des mœurs qui avait succédé dans Rome païenne à l'antique dépendance des femmes, la séparation des biens n'était adoptée, à défaut de contrat, dans les pays de droit écrit, que par un respect superstitieux pour le droit romain. La communauté est bien mieux assortie à la nature du mariage: les époux opèrent en commun, mêlent et confondent leurs meubles, leurs travaux, et pourvoient également à l'éducation et à l'établissement des enfants (2). C'est surtout dans la classe pauvre, qui ne fait pas ordinairement de contrat de mariage, que la

(1) *Suprà*, n° 6.

(2) M. Treilhard (Fenet, t. 15, p. 529).

communauté est appropriée à la situation des époux: dans cette classe, la femme travaille activement; par ses soins et ses travaux, elle contribue au bien-être commun, ou au soutien de la famille. Il convient donc de ne pas l'exclure des profits (1); il convient de l'intéresser au succès de l'union conjugale, et de l'admettre à y participer, à moins qu'il n'y ait d'autres conventions (2).

41. Malgré l'évidence de ces vérités, les conseillers d'État partisans du régime dotal combattirent avec force l'établissement de la communauté légale; ils sentaient, en effet, que c'était un échec indirect pour le régime dotal, qui ne serait pas le droit territorial, et une victoire pour la communauté, qui allait s'étendre dans les provinces de droit écrit, et s'implanter à côté du régime dotal. M. Portalis, ami de la dotalité, proposait en conséquence ce qu'il appelait un système intermédiaire, qui aurait consisté à ne soumettre de plein droit les parties ni au système dotal, ni au système de la communauté, et à leur laisser le choix de la loi matrimoniale (3). « Il ne faut pas gêner la liberté, disait-il, si précieuse surtout en matière de mariage; rien n'oblige à établir un droit commun qui donne aux époux un contrat de mariage, lorsqu'ils n'en ont pas voulu (4). L'importation de la communauté dans les pays de droit écrit, qui n'en

(1) M. Treilhard (Fenet, t. 15, p. 529 et 530).

(2) M. Bigot (Fenet, t. 15, p. 535).

(3) Fenet, t. 15, p. 526.

(4) Page 527.

ont pas l'habitude, serait une source de procès et de frais.»

Mais l'inflexible logique de M. Treilhard répondait : On veut donc faire de la non-communauté un droit commun (1) ? A qui persuaderait-on que la non-communauté soit le régime le mieux assorti à la nature du mariage ? Ne suffit-il pas qu'il soit permis d'exclure la communauté ?

A cela qu'y avait-il de bon à répliquer ?

Alors venait M. Malleville, qui demandait de partager la France en deux camps, c'est-à-dire de donner pour droit commun aux ci-devant pays coutumiers la communauté légale, et aux ci-devant pays de droit écrit, le système dotal (2). Mais cet avis désespéré annonce chez son auteur plus d'attachement à une vieille coutume, que de sens politique. La France nouvelle veut l'unité, la centralisation, la fusion des idées, des mœurs et du langage, l'uniformité des lois ; et M. Malleville proposait tout simplement la continuation de ces diversités de lois que le Code civil voulait faire disparaître (3), de cet antagonisme des provinces si contraire à notre heureuse et puissante centralisation.

42. Il fallut donc subir une défaite ; elle était nécessaire, elle était profitable aux intérêts publics : la routine seule pouvait s'en effrayer. Après quelques temporisations provoquées, suivant son usage, par

(1) Fenet, *loc. cit.*, pages 529, 530.

(2) Page 572.

(3) M. Cretet, p. 72.

M. Cambacérés (1), qui, du reste, ne se montra pas hostile à la communauté légale malgré son origine méridionale (2), le système de la communauté légale fut adopté par le conseil d'État (3). Il n'y avait rien de mieux à faire chez une nation où les époux sont des associés, et où le mariage chrétien confond les intérêts, après avoir uni les personnes. Je remarque, du reste, avec M. Tronchet, que de tous les tribunaux des anciens pays de droit écrit, un seul, le tribunal de Montpellier, réclama contre la disposition du projet de loi qui établissait la communauté légale ; les autres avaient senti que la communauté légale est, je ne dirai pas, dans l'essence, comme M. Tronchet (4), mais dans la nature du mariage. Le seul tribunal de Montpellier mit donc une boule noire dans l'urne ; et si l'on veut avoir un curieux spécimen de la force de ses raisons, il faut lire le passage que voici : « C'est une pomme de discorde que le nord de la France vient jeter dans le midi, fruit que la barbare des Francs avait cueilli sans doute dans les forêts de la Germanie, et qu'elle a apporté dans les Gaules, au milieu du tumulte de la victoire et de la licence des camps (5). » *Risum teneatis.*

43. Aujourd'hui que nous avons vu fonctionner depuis plus de quarante ans la communauté légale,

(1) Voyez la Discussion dans Fenet, t. 13, p. 530.

(2) Fenet, p. 570.

(3) Fenet, p. 572 et 573.

(4) Fenet, p. 530 et 531.

(5) Fenet, t. 4, p. 500.

tout le monde peut dire si le parti embrassé par le Code, n'a pas plus d'avantages que d'inconvénients.

Et comment en serait-il autrement, puisque les époux ont reçu de la loi le droit de régler leur association avec cette liberté que M. Portalis réclamait tout à l'heure avec tant d'instance pour le contrat de mariage? Chacun, en effet, d'après notre article, peut déroger, comme il le juge à propos, à la communauté légale, et se faire une situation appropriée à ses intérêts. La communauté légale n'est donc, à vrai dire, que le régime de ceux qui le veulent bien. La loi, dans son impartialité, déclare elle-même à qui veut l'entendre, que la liberté est dans son vœu, qu'elle la sollicite, la désire, et la respecte dans tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'établissement de la communauté légale n'est donc pas un établissement jaloux et exclusif: il est balancé et contenu par la liberté des conventions; la volonté de la loi se subordonne expressément, par notre article, à la volonté des parties (1). Du reste, en obligeant à la rédaction d'un contrat de mariage ceux qui ne veulent pas se marier en communauté, la loi ne fait en général aucune violence aux habitudes populaires. Dans les pays où le régime dotal se conserve encore avec tout le prestige d'une respectable tradition, il est d'usage, jusque dans les classes les plus malaisées, de dresser un contrat de mariage; l'habitude le conseille, le préjugé l'exige. En Normandie, par exemple, ou en Auvergne, les époux qui se marieraient sans contrat de

(1) *Junge* cout. d'Orléans, art. 202.

mariage, craindraient de subir une note d'infamie: ils croiraient déclarer par là qu'ils n'ont ni famille, ni état, ni avenir. Le contrat de mariage n'est donc pas, dans ces pays, une exigence onéreuse ou une atteinte à la liberté; il tient au point d'honneur, et la liberté des conventions matrimoniales n'a rien à reprocher à la prééminence légale que notre article donne à la communauté.

44. Je n'entends pas, du reste, exprimer des regrets sur la conservation du régime dotal, et sur la concession que le Code a faite, à cet égard, aux idées méridionales. Ami de la liberté des conventions, j'approuve le législateur d'avoir respecté un régime qui a le suffrage immémorial d'une portion considérable de la France. Quoique le régime de la communauté me paraisse préférable au régime dotal, je reconnais que le régime dotal est souvent utile, qu'il a d'excellents côtés, qu'il offre des garanties de conservation très-désirables pour les familles. Mais je crois que les peuples qui prospèrent sous l'influence de la communauté, sont plus avancés que ceux auxquels le régime dotal est nécessaire. Le régime de la communauté est fondé sur la confiance, le régime dotal sur la défiance. Or, de ces deux mobiles j'aime mieux le premier que le second; j'ai une plus haute estime pour ceux que la confiance rapproche, que pour ceux que la défiance gouverne. Les mœurs des premiers sont meilleures que les mœurs des seconds. Ajoutez que le régime de la communauté est beaucoup plus favorable au mouvement de la propriété, à la facilité des transactions, à la sûreté du crédit. Le régime

dotal, qui est le plus simple en apparence, est en réalité le plus fécond en difficultés, en procès, en surprises fatales pour les tiers. Le grand motif de la conservation du bien des femmes, le fait servir de prétextes à d'énormes abus de la mauvaise foi.

Mais, malgré ses défauts, malgré les graves atteintes à la probité dont il peut être l'instrument, il y a des cas où les sûretés qu'il présente, peuvent être utilement recherchées. S'il n'est d'aucun secours pour le progrès du ménage, il est du moins un rempart contre la dissipation. S'il est stationnaire, il est du moins conservateur. Il y a donc des positions auxquelles il convient; il est même remarquable que, tempéré par la faculté d'aliéner avec remplacement, et par la société d'acquêts, il trouve place assez souvent dans des provinces qui jadis ne connaissaient que la communauté. C'est là une preuve du sage électionisme du Code civil. C'est là un des avantages de la liberté qu'il assure aux parties.

Il est encore cependant des contrées où le régime de la communauté est « un régime étrange, antipathique même aux idées, aux mœurs, aux usages (1). » Mais rien n'empêche ces pays de rester dans leurs préjugés; rien ne les empêche même de se croire supérieurs à tous les autres. C'est là une preuve bien éclatante que le Code civil, en adoptant un régime légal, n'a pas été l'opresseur des habitudes locales, ainsi que le craignaient les conseillers d'État dont je parlais tout à l'heure.

(1) Jugement du tribunal du Vigan, du 20 décembre 1841. Dalloz, 42, 2, 220.

45. Il n'y a pas jusqu'à la séparation de biens qui, grâce à la liberté des contrats de mariage, ne puisse quelquefois et dans certaines situations, devenir avec avantage le régime des époux. La séparation des biens, quoique n'étant pas dans la nature de l'association conjugale, n'est cependant pas contraire à son essence. Il y a des cas où l'un des époux a besoin de prendre ses sûretés, et alors son intérêt l'autorise à s'éloigner des règles habituelles et communes. Dans les familles opulentes, mais qui ont aussi des affaires embarrassées, la séparation des biens est quelquefois stipulée avec plus d'avantages que d'inconvénients. Les articles 1536 et suivants ont pourvu à l'organisation de ce régime.

La séparation n'est pas d'ailleurs une nouveauté dans les annales du mariage.

Pendant combien de temps n'a-t-elle pas duré chez les Romains! La coutume du Berri approuvait expressément l'exclusion de communauté qui tient le milieu entre la séparation et la communauté (1). La communauté est sans doute plus conforme à l'esprit du mariage; mais ce n'est pas une raison suffisante pour que, dans certains cas, les parties ne préfèrent pas la séparation (2). Plus les parties sont gênées après le mariage, plus elles doivent être libres avant l'union conjugale et lorsqu'elles règlent leur situation.

Au lieu d'exclure la communauté, pourrait-on prendre un terme moyen qui consisterait à autoriser

(1) Tit. des mariages, art. 8.

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 3, n° 4.

le mari à y admettre sa femme au bout d'un certain temps? L'article 1399 répond à cette question par la négative.

46. Au surplus, nous nous occuperons dans les articles 1497 et suivants des modifications nombreuses qui tantôt étendent la communauté légale, et tantôt la diminuent et la restreignent, jusqu'à ce que de degré en degré on arrive à la séparation. Ces combinaisons sont les plus usuelles. Le Code les a empruntées à l'ancienne jurisprudence. Il n'a fait que profiter de l'expérience du passé. Cependant il est encore permis aux parties de franchir la limite de ces combinaisons, et de se créer des lois accommodées à leur position et à leurs besoins. Tout est permis dans le contrat de mariage, tout est accordé à la plus nécessaire des institutions, tout, excepté ce qui blesse les bonnes mœurs, l'ordre public, et la confiance.

47. Lors même que les parties s'écartent le plus du régime adopté par le législateur, l'impartialité de la loi voit avec faveur l'ouvrage de leur volonté. Il suffit qu'il soit dans la convenance des futurs, pour que la loi consente à l'accepter. Par exemple, il est certain que le régime dotal ne jouit pas aux yeux du Code civil, de la même prédilection que le régime de la communauté. Si cependant les parties aiment mieux le régime dotal que le régime de la communauté, la loi se garde bien de voir avec ombrage cette préférence : elle leur ouvre aussi ses faveurs et sa protection. En un mot, le contrat de mariage est

favorable (1), car il facilite les mariages. C'est pour cela que l'art. 1398 du Code civil lève l'incapacité du mineur apte au mariage, et le rend habile à faire toutes les conventions qui sont l'accessoire de cette solennelle union. Cette faveur s'applique à tous les régimes dont nous verrons plus tard le développement.

48. Cependant il est des limites que le contrat de mariage ne saurait franchir, malgré la liberté dont il a été investi; et s'il cherche à dépasser ces limites, la faveur de la loi se change en animadversion. L'art. 1387 nous en donne l'avertissement; il fait des réserves dans l'intérêt des bonnes mœurs. D'autres dispositions du Code élèvent des prohibitions auxquelles les parties doivent se soumettre; toute cette matière peut se réduire à ceci :

- 1° Prohibitions dans l'intérêt des bonnes mœurs,
- 2° Prohibitions dans l'intérêt de la puissance maritale (2),
- 3° Prohibitions dans l'intérêt de la puissance paternelle (3),
- 4° Prohibitions dans l'intérêt du mari comme chef (4),

(1) Louet, lettre M, somm. 9.

Pothier, *Intr. à la Communauté*, n° 5.

(2) Art. 1388.

(3) *Id.*

(4) *Id.*

5° Prohibitions dans l'intérêt de l'ordre des successions (1),

6° Prohibitions dans l'intérêt du respect dû à la loi actuelle et à l'abolition des coutumes (2),

7° Prohibitions résultant de lois spéciales et de textes positifs (3).

§ 1<sup>er</sup>.

49. Voyons ce qui concerne les clauses du contrat de mariage dont les bonnes mœurs pourraient s'alarmer (4).

Si, par exemple, le contrat de mariage contenait un pacte portant que les époux vivraient séparés, et qu'il n'y aurait entre eux aucune cohabitation, ce pacte, contraire aux bonnes mœurs et à l'essence du mariage, resterait sans valeur. On se demande même s'il est possible qu'une telle convention trouve place dans le contrat de mariage de personnes sensées; j'en connais cependant des exemples. Un mariage avait été imposé comme réparation à un séducteur; celui-ci, redoutant les hostilités d'une famille outragée, consentit à se prêter à l'acte solennel de l'union civile, et à donner son nom à celle dont il avait abusé; mais il exigea qu'aucune cohabitation ne fût la con-

(1) Art. 1389.

(2) Art. 1390.

(3) Art. 1387, 1599, 1422, 1453, 1521.

M. Toullier, t. 12, n<sup>o</sup> 17, 21.

M. Odier, t. 2, n<sup>o</sup> 629.

(4) Paul, l. 5, D., *De pactis dotalib.*

séquence de ce mariage, fruit de la nécessité et non de l'affection. Cette condition fut acceptée et couchée dans les articles du contrat. Je n'ai pas entendu dire qu'elle ait été enfreinte; mais elle ne se soutient que par le commun accord des parties, et elle ne trouverait dans la justice aucune sanction.

50. Les lois romaines parlent de pactes qui exciteraient à commettre un délit, qui dispenseraient le mari de la fidélité qu'il doit à la garde des intérêts de sa femme, qui autoriseraient les soustractions que l'un des époux pourrait commettre au préjudice de l'autre (1): la jurisprudence les condamnait sévèrement; le Code civil ne leur est pas moins rigoureux.

51. C'est par suite de la même pensée, que l'article 1397, voulant assurer dans le contrat de mariage l'empire de la bonne foi, déclare les contre-lettres nulles. Ce pourrait être un moyen de tromper les tiers, et d'introduire la fraude dans les pactes dotaux; les bonnes mœurs condamnent d'aussi indignes spéculations.

52. Mais il ne faudrait pas mettre sans raison les bonnes mœurs en cause, et chercher des atteintes à leur autorité dans des conventions qui ne sont que l'usage d'une légitime liberté. Par exemple, on a demandé si une donation faite par l'un des époux à

(1) Paul, l. 5, D., *De pactis dotalib.*

L. 5, § 1, *Idem.*

L. 20, *Idem.*

l'autre époux à condition qu'il ne se remariera pas, n'est pas contraire aux bonnes mœurs et à la liberté du mariage?

Cette condition, jadis autorisée, avait été considérée comme immorale par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2. Mais ces lois sont abrogées, et je ne vois pas ce qui empêcherait aujourd'hui de revenir à l'ancien droit (1). Le donateur a pu vouloir, soit que son bien profite à ses enfants s'il en laisse, soit, s'il n'en a pas, que sa fortune n'aille pas enrichir un autre époux et se perdre dans une autre famille. Il a voulu assurer à sa compagne une honorable viduité, et non pas lui laisser une dot pour un nouvel établissement. Toutes ces pensées sont bonnes; elles sont dans les instincts légitimes du cœur humain (2).

53. Voici un autre exemple d'exagération dans une matière où il ne faut enlever à la libre volonté, que ce que les bonnes mœurs commandent d'en retrancher.

Par contrat de mariage des époux Duvelley, passé en l'an 13, il avait été stipulé un préciput en faveur de l'épouse, dans tous les cas de dissolution de la communauté, soit qu'elle l'acceptât, soit qu'elle y renonçât. On eut l'idée de prétendre que cette donation n'était pas permise; qu'elle renfermait une excitation à demander la séparation; qu'il y avait

(1) M. Delvincourt, t. 2, p. 195, notes.

(2) MM. Duranton, t. 8, n° 128.

Odier, t. 2, n° 626.

Rodière et Pont, t. 1, n° 52.

dès lors quelque chose d'immoral. Mais cette critique était excessive; elle fut à bon droit condamnée (1).

## § II.

54. Venons aux pactes contraires à la puissance maritale.

Le mari n'a pas besoin d'autorisation pour contracter. Exiger de lui qu'il ne puisse contracter sans autorisation, ce serait le mettre en tutelle; ce serait une injure faite à sa personne, une atteinte portée à ses droits comme homme et comme mari. Pourquoi le prendre pour mari si on n'a pas confiance dans son caractère d'homme? Un tel pacte est donc radicalement nul (2).

55. Il serait également contraire à l'ordre public, sur lequel repose la puissance maritale, que la femme se réservât le droit de s'obliger ou d'aliéner sans autorisation (3); elle ne peut être à la fois mariée et libre. Le mariage impose à la femme une dépendance nécessaire. Comme chef, comme investi de la puissance sur sa femme, le mari doit être appelé à lui donner son autorisation pour contracter (4). C'est un droit inhérent à l'état de mari, et sur le-

(1) Cass., 6 janvier 1808.

Devill., 2, 1, 467. Dalloz, t. 40, p. 122.

M. Merlin. v° *Préciput conventionnel*, § 1. n° 1.

(2) Lebrun, p. 20, n° 5.

(3) Art. 215 et 1538. *Infra*, n° 2291.

(4) Art. 217, C. civ.

quel reposent l'unité d'administration et la bonne direction de la société conjugale. Le mari n'y peut renoncer sans se manquer à soi-même, sans altérer sa propre dignité, sans descendre du droit qui est attribué à l'expérience et à la maturité masculines.

56. Non-seulement le mari n'y peut renoncer expressément; il ne peut non plus y renoncer tacitement, ou par des actes détournés. Telle serait la clause d'un contrat de mariage par laquelle le mari donnerait à sa femme une autorisation générale pour tous les actes ultérieurs dans lesquels elle pourrait avoir à figurer. Une telle procuration ne pourrait avoir de vertu que pour les actes d'administration; elle n'en aurait aucune pour les actes de disposition (1).

Il y avait cependant quelques coutumes qui, accordant à la liberté des conventions matrimoniales une latitude exagérée, toléraient ces autorisations générales (2). Partant de cette idée, jadis accréditée dans le vieux droit coutumier (3), que la séparation rend la femme libre et habile, ces coutumes pensaient que le contrat de mariage pouvait accorder à la femme un droit dont la séparation l'investissait; elles pensaient qu'il n'était pas contraire aux bonnes

(1) Art. 225 et 1558, C. civ.

(2) Berri, de l'État des personnes, art. 22.  
La Rochelle, art. 25.

(3) Montargis, chap. 5, art. 6.  
Sedan, art. 95, 97.  
Artois, art. 58.

mœurs de faire par contrat de mariage ce que la séparation ferait légalement, le contrat de mariage étant le plus libre et le plus dégagé de tous les contrats (1).

Mais les réformes subies par le droit coutumier rendaient cette opinion plus que problématique dans l'ancienne jurisprudence (2); elle n'est pas soutenable aujourd'hui (3).

Il est clair, en effet, que cette autorisation générale équivaut à l'absence d'autorisation. En principe, l'autorisation doit être spéciale. Une autorisation générale est une affaire de style, une précaution sans réalité, une garantie illusoire.

Or, renoncer à l'autorisation maritale, c'est renoncer à une loi naturelle et d'ordre public; c'est émanciper la femme, qui doit être soumise; c'est enlever au mariage une de ses lois fondamentales. Il n'est pas bon que la femme jouisse d'une liberté illimitée; car son patrimoine est la dernière ressource des familles, et il y a plutôt nécessité de contenir que d'étendre son droit d'aliénation. A quoi aboutirait l'anéantissement de l'autorité conjugale? à l'anéantissement de l'avoir de la femme, et à la ruine des ressources qui sont la réserve du ménage. Nous reviendrons là-dessus en commentant l'art. 1538.

57. Une conséquence du mariage est la communauté d'habitation. La femme doit suivre son mari

(1) V. aussi Dumoulin, sur *Bourbonnais*, art. 170 et 252.

(2) Lebrun, liv. 2, chap. 1, sect. 4, n° 1 et 7, p. 155.

(3) Art. 214, C. civ.

partout où il juge à propos de résider (1) ; c'est un de ses devoirs d'épouse.

La femme ne pourrait donc stipuler dans son contrat de mariage qu'elle aura une habitation distincte de son mari, ou qu'elle ne l'accompagnera pas là où il lui paraîtra convenable de fixer son domicile. Une clause qui, par exemple, donnerait à une femme le droit d'habiter Paris toute l'année, serait considérée comme non écrite. On serait fondé à y voir le caprice d'un caractère vain et léger (2).

58. Si cependant une femme stipulait, pour de graves raisons de santé, qu'elle n'habitera pas les colonies, ou un climat dangereux, il ne serait pas défendu d'avoir égard à cette clause (3). A côté du droit du mari, se trouve l'obligation qui lui est imposée, de donner aide, assistance et protection à sa femme (4).

59. Que dirons-nous d'une clause qui dispenserait la femme de suivre son mari, s'il s'établissait en pays étranger pour s'y faire dénationaliser? nous serions porté à la considérer comme bonne. La patrie a des

(1) Art. 214. C.-C.

(2) M. Odier, t. 2, n° 627.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 55.

(4) Art. 215 du C. civ.; argument d'un jugement du tribunal de Senlis, du 9 octobre 1855 (aff. Pontalba). M<sup>me</sup> de Pontalba avait été victime d'une tentative d'assassinat commise sur elle, à Mont-l'Évêque, domicile conjugal, par le père de son mari. Le jugement, motivé sur la terreur naturelle qu'un tel séjour devait lui inspirer, la dispensa d'y retourner. Voyez le recueil de Dalloz, 56, 3, 15.

droits sur le cœur de l'épouse, et elle ne fait rien de contraire aux bonnes mœurs, quand elle exige de son mari qu'il ne lui impose pas la loi de l'exil. Un mari qui s'est engagé à ne pas émigrer, est tenu de respecter cette promesse solennelle ; il manque, en la violant, à l'honneur et à la protection qu'il doit à sa femme.

§ 3.

60. La puissance paternelle, qui est d'ordre public, la puissance paternelle, qui est l'une des bases de la famille, ne saurait non plus être ébranlée par les pactes matrimoniaux. Le contrat de mariage prépare les fondements de la famille ; il ne doit pas les ruiner d'avance ou les altérer.

Ce serait donc en vain que le contrat de mariage voudrait enlever, soit au mari, soit à la femme, les droits qu'ils tiennent de leur qualité de père et de mère. Rien ne serait plus immoral que de diminuer des droits que la nature a créés avant que la loi ne les sanctionne (1). Et, notons le bien ! il n'est pas plus permis de déroger aux droits de la mère, qu'aux droits du père. Ces droits sont sacrés ; ils sont inaliénables. La convention des hommes doit les respecter. Par exemple, le contrat de mariage ne pourrait enlever à la mère survivante, ou restreindre à son préjudice, la tutelle sur ses enfants (2) : quand on se défie d'elle

(1) Art. 375, 384, 389, 390, 392, 397, 475.

(2) Discussion au Conseil d'état (Fenet, t. 15, p. 557 et suiv.).